



## **DELIBERATION N°2016-004/APDP**

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA  
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE DU MALI (BICIM) PORTANT SUR LE  
TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A  
L'ADMINISTRATION FISCALE AMERICAINE**

**Session Août 2016**

**L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, APDP,**  
Réunie en session plénière le **10 Août 2016**, sous la présidence de M. Oumarou Ag Mohamed Ibrahim Haidara, Président ;

**Vu**, la Constitution ;

**Vu**, la Loi **N° 2013-15 du 21 Mai 2013**, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

**Vu**, le Décret **N°2015-504/P-RM du 27 Juillet 2015**, portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

**Vu**, le Procès-verbal de Constat du 19 Août 2015, portant élection du bureau de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

**Vu**, la délibération **N°2015-002/APDP du 13 novembre 2015**, portant Règlement Intérieur de l'APDP ;

**Vu**, la demande d'autorisation de la BICIM, du **27 Mai 2016**, pour le traitement relatif «au transfert des données personnelles des clients américains » ;

**Vu**, la correspondance **N° 186/APDP du 28 Juin 2016**, adressée à la BICIM, portant sur la traduction d'un document élaboré en anglais de Ernst Young Paris, à laquelle est joint le formulaire de demande d'autorisation ;

**Vu**, les correspondances **N°175/APDP** et **N° 176/APDP du 7 Juin 2016**, adressées respectivement au Ministre de l'Economie et des Finances et au Premier Ministre, portant demande d'avis de ces derniers, sur la réglementation américaine prévoyant la communication obligatoire de renseignements sur les comptes bancaires ;

**Vu**, la réponse sous le **N°749 MEF-SG** du Ministre de l'Economie et des Finances en date **du 20 Juillet 2016**, relative à la demande d'avis de l'APDP ;

**Vu**, la réponse sous le **N°547 PM-CAB** du Premier Ministre en date **du 27 Juillet 2016**, relative à la demande d'avis de l'APDP ;

**Vu**, le Bordereau de transmission de la BICIM du **27 juillet 2016** transmettant le formulaire de demande d'autorisation renseigné ;

**Vu**, la note relative à l'instruction du dossier ;

**Vu**, les diverses autres pièces complétant le dossier ;

**Vu**, le procès-verbal de la session plénière du **10 Août 2016** de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Après avoir pris connaissance, en séance plénière, de la note afférente au dossier,

**Formule les observations et exigences suivantes :**

➤ **Sur le Contexte**

Par courrier, en date du 24 Mars 2016, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) a saisi l'APDP, pour une demande d'autorisation de transfert de données personnelles des clients américains, en vue de les communiquer à l'administration fiscale américaine.

En effet, en application de la loi américaine FATCA (FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT), adoptée en 2010 par le congrès américain, le gouvernement des Etats Unis d'Amérique demande aux institutions financières étrangères que, les données des clients américains soient communiquées à l'administration fiscale américaine, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il est à préciser que toutes les institutions financières étrangères, qui disposent de comptes américains, notamment la BICIM, sont soumises à ladite loi, qui s'applique dans le cadre d'un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis d'Amérique, s'il y a lieu ; sinon, dans un cadre contractuel avec l'administration fiscale américaine.

➤ **Sur la finalité du traitement**

Il ressort de la demande, que le traitement envisagé a pour finalité « **la gestion des clients qui présentent des indices d'américanité dans le cadre de la déclaration FATCA (loi américaine en vigueur depuis juillet 2014)** ».

Conformément aux articles 7 et 57, de la loi susvisée, **l'APDP note que la finalité est définie, explicite et conforme à l'avis du Ministre en charge de l'économie et des finances.**

➤ **Sur les catégories de personnes concernées**

Il ressort du dossier, que les **catégories de personnes concernées** sont des clients (personnes physique et morale) ayant des indices d'américanité, notamment les citoyens ou résidents des Etats-Unis d'Amérique.

**L'APDP note que les catégories de personnes concernées sont définies et conformes à celles mentionnées dans la correspondance du Ministère en charge de l'Economie et des Finances susvisée ;**

➤ **Sur les données traitées**

Il ressort du dossier, que les données traitées portent entre autres, sur le nom, l'adresse des clients concernés, le NIF américain, leurs numéros de compte, ainsi que le solde desdits comptes.

**Conformément à l'article 7 de la loi malienne sur les données personnelles, L'APDP note que les données traitées sont bien définies, pertinentes par rapport à la finalité.**

➤ **Sur la durée de conservation des données collectées**

Il ne ressort pas du dossier, la durée de conservation des données collectées ;  
En application de l'article 7 de la loi N°2013-15, portant protection des données personnelles, **l'APDP exige de la BICIM, de préciser la durée de conservation desdites données.**

➤ **Sur l'origine des données**

Il ressort du dossier, que les données sont collectées directement auprès des clients concernés ; l'identification de ces derniers est faite à travers la base clientèle de la BICIM.

**L'APDP note que ladite base n'a pas été déclarée auprès d'elle.**

**A ce titre, l'APDP exige de la BICIM, de déclarer sa base clientèle, source.**

➤ **Sur le transfert des données vers un pays tiers**

Il ressort du dossier, que les données collectées sont envoyées à **BNP PARIBAS**, qui se charge de leur transmission au cabinet **Ernst Young Paris**, pour une mise en forme adéquate, dans un cadre contractuel.

Il est à préciser, que les clients concernés ont donné expressément leur consentement par écrit, pour le traitement et le transfert de leurs données personnelles.

**A ce titre, l'APDP note que le principe de consentement préalable, requis par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, pour la communication des données à l'administration fiscale américaine est respecté.**

➤ **Sur les mesures de sécurité**

Il ressort du dossier, que la communication à l'administration fiscale américaine est faite à travers un portail web sécurisé et que la politique de sécurité en place, est celle du Groupe BNP, sur la sécurité globale ;

Par ailleurs, l'APDP note que les mesures de sécurité mises en œuvre lors de l'élaboration, de l'exploitation du fichier des clients concernés, par les différents intervenants et du transfert dudit fichier vers BNP PARIBAS, n'ont pas été précisées.

**A ce titre, l'APDP exige de la BICIM, de lui faire parvenir lesdites mesures et un exemplaire de la politique précitée, afin de vérifier le respect des exigences de la législation malienne sur la protection des données personnelles, en matière de sécurité et confidentialité des données.**

➤ **Sur les droits des personnes concernées**

Il ressort du dossier que l'exercice du droit à l'information préalable, l'information sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression se fait à travers les mentions sur formulaire.

**- Le droit d'opposition**

Il ne ressort pas du dossier, l'information sur l'exercice du droit d'opposition des clients concernés ;

A cet effet, l'APDP note que le droit d'opposition s'exerce dans le cadre de ce traitement, étant donné que le consentement préalable des clients concernés est requis, avant la communication de leurs données à l'administration fiscale américaine.

**A ce titre, l'APDP exige de la BICIM, de lui transmettre le moyen utilisé pour l'information des clients concernés sur l'exercice de leur droit d'opposition.**

**En application de la législation malienne sur la protection des données personnelles**

**Autorise après délibération,**

la BICIM à identifier les clients présentant des indices d'américanité et à transférer leurs données personnelles vers BNP PARISBAS et l'administration fiscale américaine, sous réserve de sa mise en conformité aux exigences citées supra, portant sur la durée de conservation des données traitées, leur origine, le droit d'opposition et les mesures de sécurité.

**Bamako, le 10 Août 2016**

**LE PREMIER RAPPORTEUR**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE**

**M. Souhahébou COULIBALY**

**M. Oumarou AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA**  
*Grand Officier de l'ordre National du Mali*